PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 OCTOBRE 2026

Le vingt-neuf octobre deux mille vingt-six, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Saint-Ouen s'est réuni à la mairie, après avoir été légalement convoqué le vingt et un octobre deux mille vingt-six.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **23**
Présent(es) : **13**
Procuration(s) : **9**
Votants : **22**

CONVOCATION du 21 octobre 2026

Etaient PRESENTS : DEZÉ Didier, CHAMPDAVOINE Véronique, FORGET Alain, DELZANGLES Erell, DAHURON Thierry, BOUZOURAA Anne-Marie, DUPUY Marinette, ROUSSEAU Jacky, BRETON Francis, HOUDEBERT Isabelle, VIANDIER Arnaud, BREDON Jérôme, LAROCHE Xavier

Procurations :
GUENET Laure, pouvoir donné à DELZANGLES Erell
METIER Michel, pouvoir donné à BRETON Francis
VAILLANT Jeannine, pouvoir donné à CHAMPDAVOINE Véronique
FOUCHER Béatrice, pouvoir donné à BREDON Jérôme
MARION Christophe, pouvoir donné à DEZÉ Didier
GHAMMAM Karine, pouvoir donné à ROUSSEAU Jacky
LECAILLIER Anne-Lyse, pouvoir donné à DAHURON Thierry
ONGANDJA Alban, pouvoir donné à DUPUY Marinette
HANICOTTE Virginie, pouvoir donné à FORGET Alain

Absent :
HUGUET Victor

ORDRE DU JOUR

2026-65- ASSEMBLEES : Désignation du secrétaire de séance

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- Nomme Madame Véronique CHAMPDAVOINE secrétaire de séance.

2026-66- ASSEMBLEES : Procès-Verbal de la séance du mardi 15 septembre 2026 - Approbation

Il s'agit d'approuver, avec ou sans observation, le procès-verbal de la séance du mardi 22 juin.
Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2026.

2026-67- ASSEMBLEES : Communication des décisions du maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et afin d'accroître l'efficacité du processus décisionnel, le conseil a donné délégation à Monsieur le Maire pour exercer en son nom un certain nombre

d'attributions. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Maire doit rendre compte des attributions exercées dans ce cadre.
Ceci exposé,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2026-25 du conseil municipal du 20 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour le règlement de certaines affaires,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :
- prendre acte des décisions prises par le Maire dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées par le conseil.

Le conseil municipal prend acte.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises par délégation :

⇨ Décision n° 56-2026 du 16-09-2026
La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 14 rue Bourvil, cadastré section AB sous le numéro 558, d'une superficie de 668 m² appartenant à DELAHAYE Nicolas et DELAHAYE Murielle

⇨ Décision n° 57-2026 du 21-09-2026
Il est conclu avec la SARL ATS, 2 avenue des Cités Unies d'Europe – Bâtiment Outremer 41100 VENDOME un contrat ayant pour objet la fourniture, l'installation et la télésurveillance d'un système de détection intrusion aux ateliers municipaux.

Le système de détection intrusion comprend 1 centrale PRO, 1 clavier LCD lecteur de badges, 1 détecteur caméra dans l'entrée du bureau, 1 détecteur caméra dans le bâtiment intermédiaire, 1 détecteur caméra à l'arrière du bâtiment et 3 détecteurs infrarouge extérieur et caméra pour l'extérieur, 1 sirène intérieure, 1 sirène extérieure et 3 badges rond.
Le contrat conclu avec la SARL ATS prévoit des frais d'installation d'un montant de 260,00 € HT et des frais de dossier d'un montant de 60,00 € HT, payables une seule fois.

La prestation de télésurveillance est fixée à 80,00 € HT par mois, soit 240,00 € HT par trimestre. Le règlement de cette prestation est intégré au financement prévu dans le cadre du contrat de location conclu avec l'organisme de financement LOCAM, pour une durée de 60 mois, correspondant à 20 loyers trimestriels de 240,00 € HT, payables à terme échu, soit un montant total de 4 800,00 € HT.

Pendant la durée du contrat, la mise à disposition du matériel et son entretien complet ainsi que la garantie sont pris en charge à 100% par ATS.

⇨ Décision n° 58-2026 du 29-09-2026
La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 9 rue du Docteur Faton Prolongée, cadastré section AD sous le numéro 78, d'une superficie de 504 m², appartenant à HUBERT Cécile

⇨ Décision n° 59-2026 du 14-10-2026
Il est conclu avec la SARL TROUILLEBOUT Gaëtan (17 rue Clément Ader 41100 SAINT-OUEN) un marché à procédure adaptée.
Ce marché a pour objet la création d'une allée en béton désactivé d'une largeur de 1m50, d'une surface de 78 m² et d'une dalle en béton pour recevoir les poubelles de 3m x 1m50 en béton taloché au cimetière de Saint-Ouen.
Le présent marché est conclu conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 26 221,10 € HT, auquel s'appliquera le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.
La dépense afférente sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget.

⇨ Décision n° 60-2026 du 14-10-2026
Il est conclu avec l'entreprise MON VITRIER SERRURIER MENUISIER localisée 19 rue Roger Salengro 41100 SAINT-OUEN un marché à procédure adaptée qui a pour objet le remplacement de 2 blocs portes par 2 blocs portes MOLENA de marque HERACLES ainsi que le remplacement du panneau intermédiaire de la porte sectionnelle des ateliers municipaux.
Le présent marché est conclu, conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant de 9 110,24 € HT, auquel s'appliquera le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

La dépense afférente sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget.
Le règlement s'effectuera selon les modalités suivantes : un acompte de 30 % du montant des travaux sera versé à la commande, puis le solde à la fin des travaux.

⇨ Décision n° 61-2026 du 14-10-2026
La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble bâti sis 29 rue Salvador Allendé, cadastré section AA sous le numéro 161, d'une superficie de 525 m², appartenant à Régine ANGIBAULT veuve LEGROS et Frédérique LEGROS épouse MELLET

⇨ Décision n° 62-2026 du 14-10-2026
La commune de SAINT-OUEN décide de ne pas faire jouer le droit de préemption dont elle est titulaire lors de l'aliénation de l'immeuble non bâti sis 43 ter rue Jean Mermoz, cadastré section AA sous le numéro 579 d'une superficie de 65 m², appartenant à M et Mme CORDIER Daniel et Marie-Hélène

⇨ Décision n° 63-2026 du 15-10-2026
Il est conclu avec l'atelier d'architecture ACROPOLE EURL – 1 place de la République 41100 VENDOME un marché à procédure adaptée concernant une mission de maîtrise d'œuvre relative à la mise en conformité du Centre de Loisirs Claude Leroux à Houssay, correspondant à la phase 1 : relevé et mise en dessin de l'état existant, analyse des besoins de mise en conformité et élaboration d'une esquisse du projet, représentant un total de 47 heures de travail.
Ce contrat est conclu, conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant total de 4 000,00 € HT, auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.
La dépense afférente sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget.
Le règlement s'effectuera sur présentation de situations correspondants à l'avancement de la mission.

⇨ Décision n° 64-2026 du 15-10-2026
Il est conclu avec l'atelier d'architecture ACROPOLE EURL – 1 place de la République 41100 VENDOME un marché à procédure adaptée portant sur une mission de maîtrise d'œuvre relative à la mise en conformité du Centre de Loisirs Claude Leroux à Houssay, correspondant à la phase 2 : étude et estimation du coût des travaux, adaptation du projet et établissement d'un descriptif sommaire par corps d'état, représentant un total de 39 heures de travail.
Ce contrat est conclu, conformément à l'offre remise par l'entreprise pour un montant total de 3 500,00 € HT, auquel s'ajoute le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.
La dépense afférente sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget.
Le règlement s'effectuera sur présentation de situations correspondants à l'avancement de la mission.

2026-68- FINANCES : Décision modificative n° 4

Rapporteur : Thierry DAHURON

Vu le budget primitif COMMUNE voté le 9 mars 2026,

Le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal peut-il être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

Il est demandé au Conseil Municipal, **D'AUTORISER** l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes de la manière suivante :

Il convient de prévoir :

Dépenses de fonctionnement

Art. 60622 – carburants	Chap 011	- 10 000.00 €
Art. 023 – virement à l'investissement	Chap 023	+ 10 000.00 €

Recettes d'investissement

Art. 021 – virement du fonctionnement Chap 023 + 10 000.00 €

Dépenses d'investissement

Art. 2031 Frais d'études	Chap 20 OP 20211001	+ 10 000.00 €
Art. 2116 Cimetière	Chap. 21 OP 80	+ 11 500.00 €
Art. 21534 Réseaux d'électrification	Chap. 21 OP 2021302	- 6 000.00 €
Art. 21568 Autre matériel outillage d'incendie	Chap. 21 OP 2022305	- 5 500.00 €

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- AUTORISE l'ajustement des crédits en dépenses et en recettes tel que présenté ci-dessus.

2026-69- FINANCES : Frais de fonctionnement des écoles année 2025-2026 - enfants résidents hors commune et scolarisés à Saint-Ouen

Rapporteur : Thierry DAHURON

Conformément à législation en vigueur (loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, article 23°, *« lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence* ».

Le principe de base de ce dispositif est donc l'accord entre les communes, en particulier au niveau financier, avec un système de répartition intercommunal des charges de fonctionnement des écoles publiques. Ainsi, compte tenu des situations individuelles, la commune de résidence n'est pas, en principe, tenue d'accepter une scolarisation d'un élève dans une commune voisine. Telle est la règle applicable.

C'est pourquoi dans le cadre de la loi du 22 juillet 1983, la commune de Saint-Ouen qui accueille des enfants ne résidant pas sur son territoire, a décidé de percevoir une participation des communes d'origine au fonctionnement de l'école. Ainsi, en vertu des principes applicables en la matière, seules les dépenses de fonctionnement ont été prises en compte pour l'estimation du coût d'un élève. En revanche, les dépenses pour les activités périscolaires, les frais de garde ou de cantine et les dépenses des classes de découverte, ainsi que les dépenses d'investissement, n'entrent pas en ligne de compte.

Ainsi, sera demandée aux communes concernées au titre de l'année scolaire 2025/2026 la contribution forfaitaire suivante :

- école maternelle : 2 107,40 € (964 € en 2024/2025)
- école élémentaire : 742,92 € (635 € en 2024/2025)

Il conviendra donc de solliciter des communes concernées une participation financière correspondant au nombre d'enfants scolarisés à Saint-Ouen.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :

- approuve les tarifs ci-dessus pour l'année scolaire 2025/2026

- autorise Monsieur le Maire à procéder au recouvrement des frais de scolarité des enfants hors commune scolarisés à Saint-Ouen et de solliciter les mairies concernées pour obtenir une participation financière.

Pour information, en 2025/2026, 4 enfants maternelle et 14 enfants élémentaire (dont 10 Ulis) extérieurs sont scolarisés à Saint-Ouen :

Il sera donc demandé aux communes concernées les frais afférents à ces scolarités :

4 x 2 107.40 = 8 429.60 (maternelle)

14 x 742.92 = 10 400.88 (élémentaire)

Soit un total de 18 830.48 €

2026-70- FINANCES : Rapport d'observations de la chambre régionale des comptes suite au contrôle de gestion de la communauté Territoires vendômois

Rapporteur : Didier DEZÉ

EXPOSÉ

Les chambres régionales des comptes mises en place à l'occasion de la décentralisation ont notamment pour fonction d'exercer un contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Celui-ci va au-delà de l'analyse financière et correspond à un audit du fonctionnement de la collectivité et de sa gestion.

A ce titre, les chambres régionales des comptes procèdent à une analyse poussée de la situation financière, des procédures financières, de l'économie des moyens mis en œuvre et de leur efficacité. L'analyse porte notamment sur : l'évaluation des charges et recettes de fonctionnement, le niveau d'autofinancement dégagé pour les investissements, le niveau d'endettement et la structure de la dette, les engagements financiers porteurs de risques pour la collectivité, le coût des projets d'équipement, la commande publique, les relations avec les satellites (associations…).

Dans chaque domaine analysé la chambre régionale des comptes s'attache à vérifier la qualité et la fiabilité des données et des procédures. L'examen porte donc bien sur la régularité et la qualité de la gestion et non sur l'opportunité des choix politiques des élus.

A l'issue de ce contrôle, la chambre transmet à l'autorité territoriale un rapport où sont consignées ses observations.

Cette procédure possède le double caractère d'un conseil apporté à la collectivité et d'une mesure de transparence puisque le rapport est accessible au public et doit être communiqué à l'assemblée délibérante dans sa plus proche réunion.

La Chambre régionale des comptes du Centre-Val de Loire a engagé un contrôle de la gestion de la Communauté sur les exercices 2019 et suivants sur le thème de la gestion de l'eau potable. Ses observations délibérées le 9 avril 2026 ont été reçues le 20 mai 2026. Le président en exercice de la Communauté a apporté une réponse à celles-ci le 15 juin 2026.

Ce rapport a ainsi donné lieu à un débat lors du conseil communautaire du 28 septembre 2026. Une fois celui-ci passé, la chambre régionale des comptes adresse à chaque maire des communes membres de la communauté ce rapport d'observations qui doit être inscrit à l'ordre du jour du plus proche conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L. 243-8 du code des juridictions financières.

PROPOSITION :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières et notamment son article L. 243-8 qui dispose que le rapport d'observations définitives adressé au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation à l'organe délibérant de ce dernier, et que ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et doit donner lieu à un débat ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°TVD20260928-40 du 28 septembre 2026 prenant acte de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté au cours des exercices 2019 et suivants et introduisant le débat au sein de l'assemblée ;

Considérant que le débat sur le rapport d'observations de la Chambre régionale des comptes a eu lieu lors du conseil communautaire du 28 septembre 2026 ;

Considérant la communication à chaque maire du rapport d'observations par la Chambre 1er octobre dernier ;

Il vous est proposé :

- de bien vouloir prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes sur la gestion de la Communauté au cours des exercices 2019 et suivants ;

- de débattre des observations de la chambre régionale des comptes.

Après débat, le conseil municipal prend acte du rapport ci-joint.

2026-71- FINANCES : Subvention St-Ouen en fête

Rapporteur : Erell DELZANGLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1611.4 disposant notamment que « *tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privés qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.* »

Considérant l'intérêt local que représente l'activité des associations considérées,

Considérant l'inscription du montant de subvention au budget primitif,

Compte tenu de l'annulation du feu d'artifice cause à la canicule, l'association St-Ouen en Fête n'a pu générer de recettes lors de cette manifestation, d'autant qu'elle avait déjà engagé des frais (SACEM, location matériel, denrées alimentaires…).

En conséquence, la municipalité souhaite leur verser une subvention exceptionnelle de 1 000 € en dédommagement.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
A l'unanimité :

- vote la subvention exceptionnelle suivante :

ASSOCIATION	2026
St-Ouen en Fête	1 000

Les subventions seront versées après vérification des pièces justificatives relatives à la demande.

2026-72- FINANCES : Subvention ALSO Football

Rapporteur : Erell DELZANGLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L 1611.4 disposant notamment que « *tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privés qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.* »

Considérant l'intérêt local que représente l'activité des associations considérées,

Considérant l'inscription du montant de subvention au budget primitif,

Compte tenu de l'amélioration significative des comportements des joueurs du début de saison, la municipalité souhaite verser un complément de subvention de 625 euros.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

A l'unanimité :

- vote la subvention exceptionnelle suivante :

ASSOCIATION	2026
ALSO Football	625

Les subventions seront versées après vérification des pièces justificatives relatives à la demande.

2026-73- <u>ELECTRICITE</u> : Communication du rapport d'activités 2025 du SIDELC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-39 ;
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie du Loir-et-Cher (SIDELC) ;
Vu le rapport d'activité du SIDELC pour l'exercice 2025 transmis à la commune ;

Considérant que l'article L. 5211-39 du CGCT fait obligation au Président de l'EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique ;

M. le Maire expose au Conseil municipal l'activité du SIDELC pour l'exercice 2025, en détaillant notamment les actions menées en matière de distribution d'électricité, de transition énergétique, de production d'énergies renouvelables (SEMRen, etc.), d'éclairage public et de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activité 2025 du SIDELC.
- **PRÉCISE** que ledit rapport sera tenu à la disposition du public à la mairie.

2026-74- <u>RESSOURCES HUMAINES</u> : Création d'un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet

Rapporteur : Didier DEZÉ

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique susvisés les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet à compter du 1er janvier 2027.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité :

- ADOPTE cette proposition
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- DIT que le tableau des effectifs est modifié dès que la présente délibération sera rendue exécutoire,

2026-75- <u>RESSOURCES HUMAINES</u> : Création de deux emplois permanents à temps complet

Rapporteur : Didier DEZÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale

de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant qu'un adjoint administratif principal 1ère classe et un rédacteur principal 1ère classe ont demandé à faire valoir leurs droits à la retraite,

Considérant qu'avant la date effective de radiation des cadres, ces deux agents seront en congés (CET…),

Considérant que les besoins des services nécessitent la création de deux emplois permanents,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité :

- DECIDE de créer au tableau des effectifs deux emplois permanents à temps complet ;
- A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, rédacteurs territoriaux de 2ème classe, rédacteurs territoriaux de 1ère classe, adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an au titre de l'article L332-8 2° compte tenu du recrutement infructueux de fonctionnaire(s). Ce contrat sera alors renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. La rémunération de l'agent sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Cet emploi pourra être occupé par une agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- Le tableau des effectifs est modifié dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.
- Le Maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance d'emploi et prendre toutes les dispositions relatives aux recrutements.
- Les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget au chapitres et articles prévus à cet effet.

La séance est levée à 19h34.